RÈGLEMENT (CEE) N° 299/83 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1983

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivants les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1399/81 et (CEE) n° 1037/82 prévoit que, à condition que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire est assurée par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté si les quantités se trouvant en stocks publics ne suffisent pas pour effectuer la livraison ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière ; que, étant donné que la condition en matière de qualité se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber le développement normal des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de lait écrémé en poudre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe I font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Programme alimentaire mondial	
3. Pays de destination	voir annexe II	
4. Quantité totale du lot	114 t	390 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	français	allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock après le 1er avril 1982	
8. Inscriptions sur l'emballage	voir annexe II	
9. Délai de livraison	livraison en mars 1983	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	21 février 1983	

Désignation du lot	C	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique		(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation		(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire		Programme alimentaire mondial	
3. Pays de destination	Angola	Syrie	Mozambique
4. Quantité totale du lot	120 t	525 t	150 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison		résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)		achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage		voir annexe II	
9. Délai de livraison		livraison en mars 1983	
10. Stade et lieu de livraison		port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture		adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le		21 février 1983	

Désignation du lot	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	république arabe d'Égypte	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	2 000 t (6)	2 000 t (6)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(7)	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community to Egypt»	
9. Délai de livraison	embarquement en mars 1983	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (8)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	21 février 1983	

Désignation du lot	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Comité international de la Croix-Rouge	
3. Pays de destination	Salvador	
4. Quantité totale du lot	150 t	150 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté limité aux pays suivants: Danemark, Irlande et Royaume-Uni	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante:	
	«ELS 17/	«ELS 18/
	Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comité internaciónal de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Acajutla»	
9. Délai de livraison	embarquement en mars 1983	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Acajutla (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Delegación del CICR, c/o Cruz Roja Salvadoreña, Centro de Gobernio 17, Calle Poniente y Avenida Henri Dunant — San Salvador (10) (11)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	21 février 1983	

Désignation du lot	K
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Comité international de la Croix-Rouge
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Quantité totale du lot	70 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « ETH 51 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For Free Distribution »
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 28 février 1983
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Assab (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	ICRC Delegation, PO Box 5701, Addis Abeba / Ethiopia (11)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	—

Désignation du lot	L	M
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Programme alimentaire mondial	
3. Pays de destination	Liberia	voir annexe II
4. Quantité totale du lot	42 t	197 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	britannique	allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stock d'intervention	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock après le 1er avril 1982	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	voir annexe II	
9. Délai de livraison	livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 28 février 1983	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	—	

Désignation du lot	N
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Honduras
3. Pays de destination	Honduras
4. Quantité totale du lot	1 000 t (6)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté limité aux pays suivants: Danemark, Irlande et Royaume-Uni
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	«Leche en polvo / Descremada con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Honduras / Para distribución gratuita»
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1983
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Puerto Cortes (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Consuplane, Edificio Altos Banco Atlandida, Calle Real de Comayaguëla D.C., Tél. 22-8738/22-7001. Télex: 1222
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	21 février 1983

Désignation du lot	O
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	Niger
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre / Don de la Communauté économique européenne à la république du Niger »
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1983
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Niamey
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Industrie laitière de Niamey (OLANI)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	21 février 1983

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au Journal officiel n° C 95 du 19 avril 1977, page 7 d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 UI par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 UI par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(7) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé *low-heat temperature expressed whey protein nitrogen, not less than 6·0 mg/gm* et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19).

(8) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(9) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :
NOTIFY ADDRESS :
a) destinataire
b) Delegación del CICR
Hotel El Salvador Sheraton,
PO Box 06-1068 — San Salvador

(10) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine, un certificat sanitaire et une facture *pro forma* portant la mention : « los productos mencionados llegan a El Salvador como donativo al pueblo de este país. Según el acuerdo de sede firmado el 12 de septiembre de 1980 (Art. n° 11) el Gobierno autoriza su introducción *libre de todo tipo de impuestos* ».

(11) Une copie des documents d'expédition est à envoyer à l'adresse suivante :
Delegation of the European Economic Community
PO Box 5570 — Addis Abeba

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
A	114	84	World Food Programme	Mauritius	Mauritius 511 EXP / Dried skimmed mil non-enriched / Port Louis / Gift of the Eur pean Economic Community / Action of t World Food Programme
		30	World Food Programme	Guinea	Guinea 2089 / EXP / Dried skimmed mil non-enriched / Conakry / Gift of the Europe Economic Community / Action of the Wor Food Programme
B	390	150	World Food Programme	Egypt	Egypt, AR 2499 / Dried skimmed mil non-enriched / Alexandria / Gift of the Eur pean Economic Community / Action of t World Food Programme
		240	World Food Programme	South Yemen	South Yemen 2265 EXP / Dried skimmed mil non-enriched / Aden / Gift of the Europe Economic Community / Action of the Wor Food Programme
C	120	120	World Food Programme	Angola	Angola 2326 / Dried skimmed milk, enriched Luanda / Gift of the European Econom Community / Action of the World Food Pr gramme
D	525	525	World Food Programme	Syria	Syria 2418 EXP / Dried skimmed mil enriched / Lattakia / Gift of the Europe Economic Community / Action of the Wor Food Programme
E	150	30	World Food Programme	Mozambique	Mozambique 2382 / Dried skimmed mill enriched / Maputo / Gift of the Europea Economic Community / Action of the Worl Food Programme
		75	World Food Programme	Mozambique	Mozambique 2382 / Dried skimmed mill enriched / Beira / Gift of the Europea Economic Community / Action of the Worl Food Programme
		20	World Food Programme	Mozambique	Mozambique 2382 / Dried skimmed mil enriched / Nacala / Gift of the Europea Economic Community / Action of the Worl Food Programme

Parti ezeichnung der Partie ρακτηρισμός ης παρτίδας Lot Désignation du lot esignazione ella partita Aanduiding an de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
E		25	World Food Programme	Mozambique	Mozambique 2382 / Dried skimmed milk, enriched / Pemba / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
L	42	42	World Food Programme	Liberia	Liberia 2256 / Dried skimmed milk, non-enriched / Monrovia / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
M	197	30	World Food Programme	Gambia	Gambia 625-III / Dried skimmed milk, enriched / Banjul / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
		120	Programme alimentaire mondial	Centrafrique	CAR 2312 / Lait écréme en poudre vitaminé / Brazzaville / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial
		47	World Food Programme	Djibouti	Djibouti 2611 / Dried skimmed milk, enriched / Djibouti / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme